

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.179 du 22 juin 1999

A.61.979/VIII-1336
(anciennement VI-12.266)

En cause : **WINTGENS** Léo,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Me Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1995 par Léo WINTGENS, qui demande l'annulation de la décision du 18 novembre 1994 du conseil d'administration de l'Institut supérieur industriel de la Communauté française à Bruxelles lui infligeant la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre;

Vu l'arrêt n° 65.657 du 26 mars 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDEGAART, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est professeur d'anglais à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles (ISIB) et membre du conseil d'administration de cet institut.

Le requérant est en congé de maladie du 21 au 31 janvier 1994 inclus; il prévient le concierge de ce congé. Son absence est annoncée aux valves jusqu'au 28 janvier. A la suite de l'absence du requérant lors du cours du 28 janvier, les élèves ne se présentent pas au cours du 3 février 1994. Le directeur reproche au requérant de ne pas informer le secrétariat de ses absences et mentionne ce grief sur la fiche du requérant. Une

altercation s'ensuit entre le requérant et le directeur. Le requérant dépose plainte à la gendarmerie le 7 février 1994 contre le directeur à propos de l'altercation du 3 février.

Le requérant demande aussi à être entendu par ses "supérieurs hiérarchiques compétents". Un inspecteur de l'enseignement supérieur secondaire est chargé d'établir un rapport sur ces événements. Ce rapport, circonstancié, est établi le 25 février 1994. A l'issue de l'examen qu'en fait le conseil d'administration, celui-ci prend, le 30 mai 1994, diverses mesures, notamment de contrôle, à l'égard du requérant et décide de "prononcer un rappel à l'ordre, sanction qui sera infligée (au requérant) après son audition". Par une lettre du 7 octobre 1994, le requérant est convoqué devant le conseil d'administration pour l'entendre "au sujet de (son) attitude négative vis-à-vis de la direction de l'Institut"; un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du 30 mai 1994 et le rapport de l'inspecteur sont joints à cette convocation.

Le 18 novembre 1994, le requérant se présente devant le conseil d'administration et dépose une "requête en récusation" signée par un avocat et visant "l'ensemble des membres du conseil d'administration". Après lecture de ce document et refus de le signer, le requérant sort. Immédiatement après, le conseil d'administration décide de prononcer un rappel à l'ordre à son encontre. Cette décision, qui lui est notifiée par une lettre du directeur du 23 novembre 1994, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général d'impartialité et de bonne administration et des droits de la défense; qu'il expose qu'avant même son audition, la partie adverse a décidé de la sanction disciplinaire à lui infliger;

Considérant que la partie adverse fait valoir ce qui suit :

" S'il est vrai que la délibération du conseil d'administration du 30 mai 1994 évoque clairement la sanction envisagée, il n'en demeure pas moins que cette décision n'énonce en réalité qu'une proposition. L'on observera à cet égard que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat l'exercice des droits de la défense implique que l'agent soit informé, préalablement à son audition, de la sanction envisagée à son encontre.

Il ne peut, dans ces conditions, être fait reproche au conseil d'administration d'avoir évoqué directement la sanction disciplinaire proposée pour les faits reprochés et ce, dans la même délibération que celle décidant l'engagement de la procédure disciplinaire et l'audition du requérant";

Considérant que le requérant réplique que les termes mêmes du procès-verbal de la réunion du 30 mai 1994 ne laissent aucun doute sur le fait que la sanction disciplinaire a été "prise" avant même l'ouverture de la procédure disciplinaire; que selon le requérant, son audition postérieure n'est "qu'une mise en scène permettant de donner un caractère légal à la décision déjà prise"; que le requérant ajoute que l'acte attaqué ne fait d'ailleurs aucune allusion à son audition ni aux moyens qu'il développe;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse observe qu'ou bien, la délibération du 30 mai 1994 est un acte préparatoire et n'est donc qu'une proposition préalable à l'audition du requérant ou bien, elle est une décision disciplinaire mais alors elle est devenue définitive à défaut de recours du requérant dans le délai légal;

Considérant que la délibération susvisée du 30 mai 1994 n'a pas été notifiée au requérant en lui précisant les voies de recours possibles; que le délai de recours n'a dès lors jamais commencé à courir;

Considérant que le 30 mai 1994, le conseil d'administration de l'ISIB a notamment décidé de "prononcer un rappel à l'ordre, sanction qui sera infligée (au requérant) après son audition"; que ces termes sont clairs : une sanction disciplinaire, le rappel à l'ordre, a été décidée; que la justification a posteriori de la partie adverse selon laquelle il faudrait comprendre que cette décision ne consiste qu'en une "proposition" de sanction n'est pas admissible; qu'en effet, outre l'obligation qu'a l'autorité de qualifier correctement les décisions qu'elle prend, une proposition de sanction disciplinaire ne se conçoit que si l'autorité qui la prend est différente de celle qui prononce définitivement la sanction; qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas; que dans cette mesure, le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 novembre 1994 du conseil d'administration de l'Institut supérieur industriel de la Communauté française à Bruxelles infligeant à Léo WINTGENS la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.